

NOM	CLASSE D'EMPLOI	STATUT
Samson, Mario	272	Permanent
Santerre, Hélène	105	Permanent
Sénécal, Michelle	200	Permanent
Simard, Carmelle	200	Permanent
Soly, Michel	200	Permanent
St-Félix, Jude	200	Occasionnel
Taillon, Pierre	120	Permanent
Talbot, Monique	264	Permanent
Talbot, Rachel	276	Occasionnel
Thériault, Sylvie	200	Permanent
Thérien, Francine	200	Permanent
Thibault, Suzie	200	Occasionnel
Tran, Anh Tuan	108	Permanent
Tremblay, Claude	120	Permanent
Tremblay, France	200	Permanent
Tremblay, Jean	120	Permanent
Tremblay, Marie-Claude	200	Permanent
Tremblay, Michèle	200	Permanent
Turcotte, Marie-Josée	221	Permanent
Turgeon, Francine	115	Permanent
Vallières, Guy	120	Permanent
Verge, Claude	115	Permanent
Vézina, Marie-Denise	221	Permanent
Villemure, Réjean	200	Permanent
Walsh, Kevin	630	Permanent
Young, Margo	221	Permanent

34293

Gouvernement du Québec

Décret 682-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Chef comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions du travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une commissaire adjointe de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Carole Chef, technicienne en droit au ministère de la Justice, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Carole Chef comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Chef, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Chef remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

M^e Chef, technicienne en droit au ministère de la Justice mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2000 pour se terminer le 11 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chef comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chef reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 398 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chef participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Chef participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chef sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chef a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme technicienne en droit de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Chef peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chef consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Chef peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Chef peut demander que ses fonctions de commissaire adjointe de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des techniciens en droit. Dans le cas où son salaire de commissaire adjointe de l'industrie de la

construction est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chef se termine le 11 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Chef à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAROLE CHEF

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34294

Gouvernement du Québec

Décret 689-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 15-02 et de Commission scolaire 15-01;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie de la municipalité régionale de comté de Mirabel dont les limites sont décrites en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites tel qu'il existait au 29 mars 2000, soit détaché du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et annexé au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 29 mars 2000:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion du territoire suivant:

— les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— le territoire comprenant en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, auto-